

## EUROPEAN COMMISSION DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

The Director-General

Brussels MARE/D4/KC (2021)

Mr E. Brouckaert NWWAC Chairman c/o Bord Iascaigh Mhara Crofton Road Dun Laoghaire Ireland

nwwac@bim.ie

Objet : Réponse aux questions du CC EOS sur les modalités de contrôle avec le Royaume-Uni suite au Brexit

Cher Monsieur Brouckaert,

Nous vous remercions pour votre lettre du 22 mars 2021.

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions que vous nous avez posées sur les modalités de contrôle avec le Royaume-Uni suite au Brexit.

1. En cas de divergence entre les mesures de contrôle du Royaume-Uni et celles de l'UE, à quelles mesures les navires de l'UE pêchant dans les eaux britanniques serontils soumis et comment des conditions de concurrence équitables entre les navires seront-elles appliquées ? Dans l'éventualité où les deux parties ne parviendraient pas à un accord sur les TAC, y aurait-il encore un système de contrôle uniforme ?

Le Royaume-Uni étant devenu un pays tiers, il décide des mesures applicables à ses eaux (article 496(1) de l'Accord de Commerce et de Coopération¹ - ACC), bien que les mesures applicables aux navires de l'UE dans les eaux britanniques doivent également s'appliquer aux navires britanniques (article 496(2) de l'ACC), à l'exception des mesures de contrôle par l'État du port en place dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA), le régime de contrôle et d'exécution de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), les mesures de conservation et d'exécution de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et la recommandation 18-09 de la Commission

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil en date du 29 avril relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'Accord de Commerce et de Coopération entre l'Union européenne et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'Accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les procédures de sécurité en matière d'échange et de protection des informations classifiées.

internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à dissuader et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Le règlement de l'UE en matière de contrôle<sup>2</sup> s'applique sans préjudice des dispositions spéciales contenues dans les accords de pêche avec les pays tiers.

Conformément à l'article 508 de l'ACC, le Comité Spécialisé de la Pêche (CSP) peut envisager des mesures visant à assurer le respect des règles applicables, y compris des programmes communs de contrôle, de suivi et de surveillance et l'échange de données notamment pour faciliter le suivi de l'utilisation des possibilités de pêche ainsi que le contrôle et l'exécution.

Le cadre du contrôle dans les eaux britanniques en termes d'exigences de déclaration et de mesures de contrôle est resté le même et est soumis aux dispositions de l'article 496 de l'ACC pour la période de l'année 2021 au cours de laquelle les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les TAC et ont appliqué des TAC provisoires.

2. Quel sera le rôle du Comité de la Pêche en matière de contrôle ? En cas de problèmes de contrôle entre les parties, ceux-ci seront-ils résolus au sein du Comité de la Pêche ?

Conformément à l'article 508 de l'ACC, le Comité Spécialisé de la Pêche peut notamment :

- (a) fournir un forum de discussion et de coopération en matière de gestion durable de la pêche ; [...]
- (e) examiner les approches applicables à la collecte de données à des fins scientifiques et de gestion de la pêche, ainsi qu'au partage de ces données (y compris les informations pertinentes pour le suivi, le contrôle et l'application de la conformité); [...]
- (f) examiner les mesures visant à assurer le respect des règles applicables, y compris les programmes communs de contrôle, de suivi et de surveillance et l'échange de données pour faciliter le suivi de l'utilisation des possibilités de pêche ainsi que le contrôle et l'exécution ; [...]
- (i) examiner les questions relatives à la désignation des ports de débarquement, y compris les mesures visant à faciliter la communication en temps utile par les parties de ces désignations et de toute modification de ces désignations ;

Par conséquent, on s'attend à ce que cela constitue un forum important pour débattre des questions relatives au contrôle.

3. Il est difficile de savoir s'il existe actuellement une marge de tolérance dans le certificat de capture qui permette de débarquer une quantité plus importante que celle déclarée ou une autre alternative qui permette de décharger la différence entre le poids estimé et le poids réel. La DG MARE pourrait-elle essayer de trouver une solution à ce problème qui concernerait les deux parties (UE et Royaume-Uni), en autorisant, par exemple, une variation maximale de 10% entre ce qui est estimé et précédemment déclaré et ce qui est effectivement débarqué ?

2

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

Le règlement INN<sup>3</sup> ne prévoit aucune marge de tolérance. Toutefois, l'article 7(3) prévoit une dérogation pour le débarquement du poisson dans l'attente de vérifications ou d'informations/documents définitifs.

Si la quantité vérifiée lors du débarquement dépasse le poids mentionné dans le certificat de capture, l'opérateur doit demander au Royaume-Uni un certificat de capture supplémentaire pour la quantité excédentaire. Toutefois, il est important de noter que le certificat de capture initial ne peut être modifié. Soit l'autorité britannique doit l'annuler et en émettre un nouveau avec les quantités correctes, soit elle peut valider un certificat de capture supplémentaire si les quantités excédentaires ont été obtenues légalement. Dans tous les cas, le règlement INN ne prévoyant pas de marge de tolérance, la quantité totale débarquée doit être couverte par le(s) certificat(s) de capture.

4. Quelle est la portée des licences qui ont été accordées aux Britanniques dans un rayon de 6-12 milles ? Est-ce limité à 6-12 milles de distance des EM dans lesquels l'historique britannique a été établi ? Quelle est la méthode pour prouver l'historique des navires non équipés de VMS (système de surveillance des navires) ?

Au cours de la période d'ajustement établie par l'Annexe 38 de l'ACC, chaque Partie accorde aux navires de l'autre Partie le plein accès, pour les navires admissibles, à la zone située dans les eaux des Parties entre 6 et 12 milles marins des lignes de base des divisions CIEM 4c et 7dg, dans la mesure où les navires admissibles de chaque Partie avaient accès à cette zone au 31 décembre 2020 (Article 2(1)(c)).

Les restrictions d'accès prévues à l'article 5(2) du règlement (UE) n° 1380/2013 et applicables au 31 décembre 2020 sont prises en compte. Les autorisations accordées aux navires britanniques pour pêcher dans les eaux de l'UE sont accordées conformément au règlement (UE) n° 2017/2403 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes (le règlement GDFPE)<sup>4</sup>. La liste des autorisations est accessible au public.

En ce qui concerne l'historique des navires, les discussions avec les autorités britanniques pour établir une méthodologie commune ont été engagées au début du mois de janvier. Toutefois, à ce jour, aucun accord global n'a pu être trouvé, notamment pour les petits navires qui ne sont pas légalement tenus d'être équipés de VMS. Des solutions pour vérifier les antécédents des navires sans VMS font actuellement l'objet de discussions.

5. En ce qui concerne les stocks répartis sur une vaste aire géographique, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont-ils l'intention de conclure un accord de contrôle ?

L'Union européenne continuera à s'efforcer de coopérer avec le Royaume-Uni en ce qui concerne les mesures de contrôle des stocks répartis sur une vaste aire géographique afin de garantir le respect des règles et l'égalité des conditions de concurrence.

3

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil en date du 29 septembre 2008 instituant un système communautaire destiné à prévenir, à dissuader et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil.

## 6. En ce qui concerne les infractions dans les eaux britanniques, quelles sont les conséquences pour les licences délivrées par le Royaume-Uni ?

En accordant un droit d'accès conformément à l'article 500 de l'ACC, une Partie peut tenir compte de la conformité d'un navire ou d'un groupe de navires avec les règles applicables dans ses eaux au cours de l'année précédente, et des mesures prises par l'autre Partie au cours de l'année précédente conformément à l'article 497(2), qui exige que chaque Partie prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de ses navires avec les règles applicables à ces navires dans les eaux de l'autre Partie, y compris les conditions d'autorisation ou de licence. Ce sujet peut être abordé au sein du Comité Spécialisé de la Pêche conformément à l'article 508 de l'ACC.

Dans les relations bilatérales en matière de pêche, le respect par les navires de chaque Partie des règles applicables à ces navires lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de l'autre Partie est soumis à l'exercice de révision conjointe de la rubrique sur la pêche de l'ACC (article 510(4)(e) de l'ACC).

## 7. Si un petit navire possède une licence délivrée par le Royaume-Uni et par son autorité nationale, mais pas de copie physique à bord, est-il susceptible d'être arrêté?

Selon les conditions d'octroi de la licence britannique<sup>5</sup>, une copie de la licence doit se trouver à bord du navire et être présentée sur demande à un Officier des Pêches Maritimes Britannique ("British Sea Fishery Officer") ou à un Officier des Autorités Maritimes ("Marine Enforcement Officer"). Cette condition peut toutefois être remplie par la production d'une copie sous format électronique (point 1.6).

8. Y aura-t-il une communication conjointe de l'UE et du Royaume-Uni sous forme de questions et réponses concernant les problèmes de contrôle dans les eaux respectives ? Ce type de document pourrait s'avérer très utile.

Nous sommes actuellement au début de la période de mise en œuvre de l'ACC. De nombreuses questions pratiques sont encore en phase de réflexion, de découverte et de clarification. Dans un souci de prévisibilité du côté des opérateurs et pour une mise en œuvre harmonieuse de l'ACC, il sera important d'assurer la transparence quant à ces détails pratiques. Nous vous remercions de votre suggestion à cet égard.

9. En cas de divergences entre les deux parties au sujet de l'Obligation de Débarquement, par exemple sur les exemptions de minimis, comment cela va-t-il être appliqué dans les eaux respectives ?

Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, chaque Partie côtière doit veiller au respect des dispositions relatives à l'Obligation de Débarquement applicables dans ses eaux. Lorsque les exemptions sont différentes dans les eaux de chaque Partie, les opérateurs devront en tenir compte en premier lieu pour se conformer aux règles applicables, puis les autorités du pavillon et les autorités côtières pour contrôler cette conformité. L'exécution des cas de non-conformité peut être effectuée par la Partie côtière, sans préjudice

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> https://www.gov.uk/guidance/united-kingdom-single-issuing-authority-uksia.

de la possibilité de transférer la procédure à l'État du pavillon ou des cas où la détection et l'exécution sont effectuées par l'État du pavillon. Le transfert des procédures et d'autres éléments de l'exécution peuvent être examinés dans le cadre des attributions du CSP.

10. Concernent le bar, il semble que le Royaume-Uni ait accordé des autorisations à tous les chalutiers et senneurs sans leur demander de justifier de leurs antécédents, comme l'exige actuellement la loi. Le Royaume-Uni justifie cette décision par le fait que les autres États membres de l'UE n'ont pas appliqué cette loi non plus. La DG MARE pourrait-elle apporter des explications à ce sujet ?

Le Royaume-Uni accorde des autorisations aux navires de l'UE via l'UKSIA (UK Single Issuing Authority) au sein de la MMO (Marine Management Organisation).

L'accès aux eaux est détaillé à l'Article 500 de l'ACC. La Commission n'a pas été informée par les autorités britanniques de leur intention d'accorder ou de refuser l'accès aux navires de l'UE concernant le bar.

L'analyse des antécédents en vue d'autoriser les navires de l'UE à pêcher le bar est un problème pour les États membres, tout comme l'application des règles de la Politique Commune de la Pêche.

11. La Commission pourrait-elle préciser comment le Royaume-Uni et l'UE s'assureront qu'ils appliquent tous deux correctement les lois approuvées en matière de pêche et, lorsqu'il apparaît qu'une loi n'est pas respectée, comment le problème pourra-t-il être résolu ?

Le respect par les navires de chaque Partie des règles applicables à ces navires lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de l'autre Partie est soumis à l'exercice de révision conjointe de la rubrique sur la pêche de l'ACC (article 510(4)(e) de l'ACC). Les mesures compensatoires sont détaillées à l'article 501 en ce qui concerne les modifications et l'accès aux eaux. Les mesures correctives et la procédure de règlement des différends sont détaillées à l'article 506.

12. Concernent le bar, les lois de l'UE et du Royaume-Uni exigent actuellement que les chalutiers et senneurs démersaux ne puissent bénéficier d'une allocation de prise accessoire inévitable pour le bar que s'ils ont des antécédents en la matière. Nous aimerions que la Commission européenne confirme que les États membres de l'UE et du Royaume-Uni appliquent correctement la loi.

Les États membres contrôlent les activités des navires de pêche dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. La Commission n'a actuellement connaissance d'aucun cas de non-respect des dispositions relatives au bar dans les eaux britanniques par des navires de l'UE. La Commission européenne travaille en étroite coopération avec les autorités des États membres et avec l'AECP sur la mise en œuvre de la législation européenne en matière de pêche. Si la Commission venait à avoir connaissance d'infractions à la PCP, elle prendrait les mesures appropriées pour s'assurer que de telles infractions soient réglées.

13. L'augmentation rapide du nombre de tirs à la mouche dans la Manche et l'impact que cela a sur les autres pêcheurs sont préoccupants. Le gouvernement britannique est maintenant conscient de cette question et cherche à obtenir des informations sur

cette pêche. Comment l'UE et le Royaume-Uni vont-ils se concerter à un stade précoce sur des questions émergentes comme celle-ci qui pourraient avoir un impact significatif sur le statu quo dans une pêche partagée ?

La Commission a récemment été informée qu'il pourrait y avoir des problèmes avec les navires de pêche à la mouche dans la Manche et a abordé la question avec les États membres concernés.

Le Comité Spécialisé de la Pêche, et ses éventuels groupes de travail, constituent un forum permettant à l'UE et au Royaume-Uni de se pencher sur les questions de contrôle de cette nature.

14. La fermeture de la pêche au cabillaud en mer d'Irlande suscite des préoccupations, notamment en ce qui concerne la possibilité que le Royaume-Uni ne participe pas dans la même mesure à cette mesure, en utilisant différentes dérogations. Le fait d'avoir des interprétations différentes sur la fermeture engendrerait certainement des difficultés pour les navires. La Commission pourraitelle apporter des précisions sur cette question, également en ce qui concerne les autres fermetures communes avec le Royaume-Uni, et sur la manière dont cette question a été abordée dans les négociations ?

Conformément aux objectifs et principes de l'Article 494 de l'ACC, les parties doivent coopérer en vue de garantir que les activités de pêche des stocks partagés dans leurs eaux soient écologiquement durables à long terme.

En ce qui concerne la question générale relative aux zones fermées et aux zones de pêche restreinte, en particulier celles soumises à l'Article 50 du Règlement de Contrôle, la Commission mène actuellement des discussions avec les Etats membres concernant l'identification de ces zones dans les eaux de l'UE. Le Royaume-Uni a été interrogé sur une liste similaire.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez d'autres questions concernant la présente réponse, veuillez contacter Mme Pascale COLSON, coordinatrice des Conseils Consultatifs (<a href="mailto:Pascale.COLSON@ec.europa.eu">Pascale.COLSON@ec.europa.eu</a>; +32.2.295.62.73), qui les transmettra aux collègues concernés.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations,

Charlina VITCHEVA